

Le directeur peut, le cas échéant, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Plus généralement, le directeur peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction à l'office.

Article 8

Le budget de l'Office de commercialisation et d'exportation comprend :

I - En recettes :

- Les produits et bénéfices provenant de ses opérations commerciales, industrielles et autres ;
- Le produit de la rémunération des services rendus à l'Etat en application de l'article 3 ci-dessus ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- Les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions, les dons, legs et produits divers.

II - En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les prises de participation aux sociétés et groupements visés à l'article 2 ci-dessus ;
- Le remboursement des avances et emprunts ;
- Toutes dépenses qui peuvent être prévues ultérieurement.

Article 9

L'Office de commercialisation et d'exportation est habilité à se porter caution et plus généralement à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration.

Article 10

Le personnel de l'Office de commercialisation et d'exportation affecté aux opérations de contrôle prévues par le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) est transféré d'office à l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, dans les conditions fixées par la loi n° 31-86 instituant ledit établissement.

Sont transférés à l'établissement autonome précité, dans les conditions fixées par les dispositions de la loi n° 31-86 précitée les biens meubles et immeubles appartenant à l'Office de commercialisation et d'exportation et affectés par ce dernier aux services chargés de l'exercice du contrôle prévu par le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) précité.

Article 11

Est abrogé le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation.

Dahir n° 1-88-240 du 6 hijra 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations adoptée par la Chambre des représentants le 15 ramadan 1408 (2 mai 1988).

Fait à Rabat, le 6 hijra 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 31-86
instituant l'Établissement autonome de contrôle
et de coordination des exportations

Article premier

Il est institué un « Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet établissement est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'établissement, notamment pour tout ce qui est relatif aux missions qui lui sont imparties et de veiller, en ce qui le concerne, à l'application des lois et règlements relatifs aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

L'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations est chargé :

1° d'exercer Le contrôle technique prévu par le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) en ce qui concerne la fabrication, le conditionnement et la qualité des produits destinés à l'exportation lorsque ledit contrôle n'est pas expressément dévolu à une administration ou à un autre organisme ;

2° de donner son avis sur les mesures prévues aux articles 4 et 5 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) lorsqu'elles concernent des exportations soumises à son contrôle et de proposer l'édition de nouvelles mesures en la matière ;

3° d'exécuter, pour les produits destinés à être exportés les missions qui lui sont dévolues par les articles 2, 6 et 13 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) ;

4° de décider les mesures à prendre en application de l'article 7, dernier alinéa, du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944).

L'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations peut prendre des participations et adhérer à des organismes ayant pour objet l'étude et l'amélioration des normes techniques de conditionnement, d'emballage ou de fabrication des produits destinés à l'exportation.

Article 3

L'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations est administré par un conseil composé, outre son président, de dix membres représentant l'Administration, d'un représentant de l'Office de commercialisation et d'exportation et de huit membres représentant les producteurs et les exportateurs des produits dont l'exportation est soumise au contrôle de l'établissement, désignés par l'administration pour une durée de 2 ans renouvelable, sur une liste présentée par les organisations professionnelles les plus représentatives. Siègent également au conseil, un représentant de la fédération des chambres d'agriculture et un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie.

A défaut d'organisation représentative ou si, après convocation par lettre recommandée, les organisations existantes ne présentent pas de liste dans le délai imparti par le président du conseil d'administration de l'Établissement, l'administration désigne d'office les représentants des deux catégories visées ci-dessus.

Article 4

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'établissement et à l'accomplissement des missions qui entrent dans son objet.

Il décide les mesures d'interdiction temporaires à l'exportation prévues au dernier alinéa de l'article 7 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944).

Il délibère valablement lorsque douze (12) au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions de ce dernier et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil.

Le comité de direction est composé, outre son président, de trois (3) représentants de l'Administration, d'un représentant de l'Office de commercialisation et d'exportation et de 3 représentants désignés par l'administration parmi les exportateurs et les producteurs des produits dont l'exportation est soumise au contrôle de l'établissement figurant sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Le président du comité de direction est désigné par l'administration. Les représentants des exportateurs et des producteurs sont nommés par le conseil d'administration qui peut les choisir soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

L'administration et l'Office de commercialisation et d'exportation désignent leurs représentants respectifs.

Article 6

Le comité de direction délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

L'établissement est géré par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction et y tient le rôle de rapporteur.

Il représente l'établissement vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers, exerce les actions judiciaires et y défend.

Outre la délégation prévue à l'article 8 ci-après, le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration et du comité de direction pour le règlement d'affaires déterminées.

Plus généralement, le directeur peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction dans l'établissement.

Article 8

En cas d'urgence et lorsque le conseil d'administration ne siège pas, le directeur de l'établissement peut, par délégation spéciale du conseil d'administration, décider des mesures d'interdiction temporaire d'exportation prévues au dernier alinéa de l'article 7 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944).

Article 9

Le budget de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations comprend :

En recettes :

- Le produit des taxes parafiscales instituées au profit de l'établissement ;
- Les avances remboursables du trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions, dons, legs et produits divers.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les participations financières et les frais d'adhésions aux organismes visés au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;
- Le remboursement des avances et prêts ;
- Toutes autres dépenses qui peuvent être prévues ultérieurement.

Article 10

Le personnel de l'Office de commercialisation et d'exportation, affecté aux opérations de contrôle prévues par le dahir précité du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) est transféré d'office à l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

Le personnel transféré sera intégré dans les cadres de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit établissement.

La situation statutaire conférée par ce statut particulier au personnel transféré visé ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'Office de commercialisation et d'exportation par le personnel visé ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

Dans l'attente de l'intégration visée ci-dessus, le personnel précité conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de l'Office de commercialisation et d'exportation.

Le régime de retraite et de prévoyance dont bénéficie le personnel visé ci-dessus lors de son transfert doit lui être maintenu si ledit régime assure des prestations au moins égales à celles garanties par le régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) et si ses conditions financières et techniques sont jugées satisfaisantes dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité.

Article 11

Sont transférés à l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, à titre gratuit, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles appartenant à l'Office de commercialisation et d'exportation et affectés par ce dernier aux services chargés de l'exercice du contrôle prévue par le dahir précité du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944).

Les mutations consécutives aux transferts visés ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes, à l'exception des droits d'inscriptions à la conservation foncière.

Dahir n° 1-88-241 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains adoptée par la Chambre des représentants le 11 ramadan 1408 (28 avril 1988).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains

Article premier

Les articles 2 et 7 du dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Les fabricants, conditionneurs et expéditeurs de produits soumis au contrôle peuvent être tenus de faire parvenir à l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, contre récépissé, une déclaration préalable indiquant leur nom, adresse et marques habituelles. »

« Article 7. - Est interdite, sous les peines prévues au titre cinquième ci-après, la sortie hors du Maroc des produits qui ne remplissent pas les conditions requises par les textes réglementaires pris en application des articles 4 et 5 ci-dessus.

En outre, l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations peut interdire, à titre exceptionnel et temporaire, l'exportation des produits qui répondent aux conditions édictées en application des articles 4 et 5 ci-dessus lorsque ladite exportation est de nature à causer un préjudice important à la production nationale ou aux intérêts des exportateurs concernés. »

Article 2

Les articles 3, 5, 6 et le 1^{er} alinéa de l'article 13 du dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) précité sont complétés ou modifiés comme suit :

« Article 3. - La vérification à l'exportation des produits soumis « au contrôle donne lieu au versement, par le déclarant, d'une taxe « dite « taxe d'inspection », sauf dans le cas où le contrôle porte « sur des produits dont l'exportation est soumise au paiement « d'une taxe spéciale d'inspection. La taxe d'inspection est perçue « à l'exportation par l'administration des douanes et impôts indirects « d'après les règles qui lui sont propres. Elle est assimilée aux droits « de douane pour ce qui concerne »

(La suite sans modification.)

« Article 5. - Des actes réglementaires fixeront, après avis des organismes et services concernés et de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, les conditions particulières »

(La suite sans modification.)

« Article 6. - L'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations assure la préparation »

(La suite sans modification.)

« Article 13 (1^{er} alinéa). - Les infractions ou tentatives ... agents de l'administration des douanes et impôts indirects et par des agents, spécialement habilités à cet effet, de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations. »